

ACCORD-CADRE DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK (CANADA)**



Préambule

Le Gouvernement de la République du Bénin, d'une part

et

Le Gouvernement de la Province du Nouveau-Brunswick, d'autre part

Ci-après dénommés conjointement les « **Parties** » et séparément la « **Partie** »,

Se fondant sur les liens d'amitié et de coopération qui unissent le Nouveau-Brunswick et le Bénin ;

Reconnaissant leur attachement commun aux valeurs de liberté, de démocratie, de justice et de solidarité ;

Désireux d'établir un cadre formel en vue de resserrer la coopération entre le Bénin et le Nouveau-Brunswick dans les domaines d'intérêt commun, en particulier dans les secteurs de l'éducation, de l'économie, du commerce, de l'industrie, de la science, de la technologie, de la culture et du tourisme ;

Convaincus des avantages de cette coopération pour le développement des deux Parties et le bien-être de leurs populations ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent Accord-cadre a pour objet de définir le cadre général de la coopération entre les Parties en vue de la réalisation des objectifs prioritaires communs.

Article 2 : Domaines de coopération

Les Parties coopèrent en vue de contribuer à la réalisation effective d'objectifs communs, entre autres, dans les secteurs d'interventions suivants :

- a) développement économique, social et humain ;
- b) environnement ;
- c) commerce et industrie ;
- d) sciences et nouvelles technologies ;
- e) éducation et formations ;
- f) culture et tourisme.

Article 3 : Engagements des Parties

Les Parties s'engagent à :

- instaurer entre elles un dialogue permanent sur les questions de coopération d'intérêt mutuel ;
- réaliser ensemble toutes actions pouvant concourir à la bonne exécution du présent Accord-cadre ;

Article 9 : Autorités de mise en œuvre

Les Parties désignent les structures ci-après comme responsables de la mise en œuvre du présent Accord-cadre :

- pour le Gouvernement de la République du Bénin : le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- pour le Gouvernement de la Province du Nouveau-Brunswick : le Ministère des Affaires intergouvernementales.

Article 10 : Amendements

Le présent Accord-cadre peut être amendé par consentement mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Article 11 : Règlement des différends

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord-cadre est réglé par voie de négociation.

Article 12 : Entrée en vigueur, durée et dénonciation

Le présent Accord-cadre entre en vigueur à la date de sa dernière signature, pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être dénoncé par l'une des Parties au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prend effet six (6) mois après la date de la réception de sa notification.

En cas de dénonciation, les Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement des projets et programmes en cours.

Fait en deux exemplaires originaux en langue française.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**



Monsieur Aurélien A. AGBENONCI
Ministre des Affaires étrangères et
de la Coopération

Cotonou, le 31 Août 2021

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA PROVINCE DU NOUVEAU-
BRUNSWICK**



L'Honorable Glen Savoire
Ministre de la Francophonie

Fredericton, le 05 Août 2021

- mobiliser les ressources humaines, financières, techniques et matérielles nécessaires pour atteindre les objectifs communs ;
- respecter, dans la mesure du possible, les termes et délais impartis aux actions et projets à entreprendre dans le cadre du présent Accord-cadre.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de la coopération

Les Parties recourent à tous moyens qu'elles jugent appropriés, notamment la conclusion d'accords spécifiques portant sur des projets déterminés, pour atteindre leurs objectifs de coopération.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord-cadre, les Parties conviennent de l'élaboration et de la réalisation de projets et programmes conjoints.

La conception et la mise en œuvre de tels projets font l'objet d'arrangements spécifiques, déterminés conjointement par les structures compétentes des Parties et définissant les modalités pratiques, techniques et financières de la participation de chacune d'elles.

Article 5 : Consultations entre les Parties

Les Parties procèdent, au besoin, à des consultations sur des questions d'intérêt commun en lien avec les domaines de coopération identifiés dans le présent Accord-cadre.

Article 6 : Création d'une Commission mixte de coopération

En vue de faciliter les consultations entre les Parties, il est mis en place une Commission mixte de coopération Bénin / Nouveau-Brunswick, composée de leurs représentants.

Article 7 : Réunions de la Commission mixte de coopération

La Commission mixte de coopération se réunit virtuellement au moins une fois l'an et en présentiel alternativement au Nouveau-Brunswick et au Bénin une fois tous les trois (3) ans.

Article 8 : Attributions de la Commission mixte de coopération

La Commission mixte est chargée de :

- prendre les mesures nécessaires en vue de renforcer le dialogue entre les Parties ;
- faire le point des dossiers de la coopération entre les Parties ;
- identifier les projets à inscrire dans le portefeuille de la coopération entre les Parties ;
- déterminer les ressources à la charge des Parties et celles à mobiliser auprès d'autres sources de financement pour assurer la mise en œuvre efficace des projets ;
- évaluer les retombées économiques des projets exécutés pour les Parties ;
- faire des recommandations pour une mise en œuvre efficiente des projets ;
- examiner toutes autres questions relatives à l'application et à l'interprétation du présent Accord-cadre.